

N°003/CA du Répertoire

N° 2007- 79/CA2 du Greffe

Arrêt du 6 janvier 2021

REPUBLIQUE DU BENIN
—
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
—
COUR SUPREME
—
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

ADANGO A. Virgile

C/

**Ministre du travail et de la
fonction publique**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 juin 2007, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 13 juin 2007 sous le n°469/GCS, par laquelle ADANGO Adandé Virgile a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de la décision implicite de refus du ministre du travail et de la fonction publique de l'autoriser à reprendre service ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que par décision n°2001-001/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 3 janvier 2002, il a été suspendu de ses fonctions d'assistant du secrétaire

/ *AK*

général du ministère des finances et de l'économie à compter du 26 novembre 2001, dans l'affaire des faux frais de justice criminelle ;

Qu'après avoir purgé sa peine suite à sa condamnation à cinq (5) ans d'emprisonnement, il a sollicité sa reprise de service, par lettre en date du 23 novembre 2006 adressée au ministre du développement, de l'économie et des finances ;

Que par correspondance n°1700/MDEF/DC/SGM/DRH/FP/SGP du 04 décembre 2006, le ministre a demandé l'avis de son homologue en charge de la fonction publique ;

Que par lettre n°2504/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA du 26 décembre 2006, le ministre en charge de la fonction publique a rejeté sa demande de reprise de service aux motifs d'une part, qu'il a rempli les conditions d'admission à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006 et d'autre part, qu'il devra comparaître devant le conseil de discipline pour les faits qui lui sont reprochés en vue de la régularisation de sa situation administrative ;

Que par lettre en date du 7 février 2007, il a introduit auprès du ministre du travail et de la fonction publique, un recours gracieux en annulation de la décision de rejet de sa demande de reprise de service et de sa mise à la retraite d'office ;

Que n'ayant reçu aucune suite à son recours gracieux dans le délai légal de deux (02) mois, il a dû saisir la haute Juridiction aux fins de voir annuler la décision implicite de rejet de sa demande de reprise de service et de sa mise à la retraite d'office ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation de l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite

Considérant que le requérant soutient que sa mise à la retraite le 1^{er} juillet 2006 viole l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Que n'ayant pas accompli trente (30) années de service effectif et n'ayant pas soixante (60) ans d'âge, il ne peut être, sur la base dudit article, mis à la retraite le 1^{er} juillet 2006, pour être né le 06 mars 1953 ;

Handwritten signature and initials in blue ink.

Considérant que le ministre du travail et de la fonction publique fait observer que le requérant a totalisé, le 1^{er} juillet 2006, trente (30) ans de service ;

Que les trente (30) ans de sa carrière sont parvenus à leur terme au cours de sa détention ;

Qu'aucune déduction de la période de détention n'est admise dans le calcul de la période donnant droit à la retraite ;

Que la période de détention n'étant pas une position régulière de l'agent de l'Etat, elle n'interrompt pas le cours de la carrière sauf en ce qui concerne la constitution de droit à pension ;

Considérant que l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « Le droit à pension pour les agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou :

Pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ... » ;

Considérant qu'en affirmant avoir pris service le 20 avril 1976, le requérant totalise au 20 avril 2006, trente (30) ans de carrière et devait faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} juillet 2006 ;

Considérant que le requérant sollicite la reprise de service pour une durée de cinq (05) ans équivalant au nombre d'années de sa détention ;

Mais considérant que la position du requérant pendant les cinq (05) années n'était pas administrativement régulière, car n'ayant pas été mis en disponibilité ;

Que ne se trouvant pas dans cette position régulière de disponibilité qui conduit à la suspension de sa carrière, le requérant n'est pas fondé à soutenir la violation de l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la violation de l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite

Considérant que le requérant soutient par ailleurs qu'au regard des dispositions de l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, les cinq (05) années au cours desquelles il a été suspendu, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la constitution de son droit à pension ;

Qu'en décidant de le mettre à la retraite ainsi qu'il l'a fait, le ministre du travail et de la fonction publique a violé la loi ;

Considérant que l'administration fait valoir que le requérant a fait une interprétation erronée des dispositions de l'article 8 ;

Que l'article 8 dispose : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 6 ci-dessus, le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension... » ;

Qu'il n'en demeure pas moins que du 20 avril 1976 au 20 avril 2006 trente (30) ans se sont bien écoulés ;

Considérant que pendant sa détention, le requérant n'a eu droit qu'aux allocations familiales ;

Qu'il n'a pas travaillé pour bénéficier d'une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ;

Que ces cinq (05) années ne peuvent donc être prises en compte dans la constitution de son droit à pension ;

Qu'ayant été mis à la retraite sur la base de l'article 3 sus-cité, le requérant n'a pu justifier en quoi cette décision viole l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires ;

Considérant du reste qu'en détention, le requérant n'est pas dans une position régulière de suspension de la carrière aux termes des articles 113 et suivant de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'il y a également lieu de rejeter ce moyen ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 07 juin 2007, de ADANGO Adandé Virgile, tendant à l'annulation de la décision implicite de refus du ministre du travail et de la fonction publique de l'autoriser à reprendre service, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

DK

f

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

et

Pascal DOHOUNGBO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi six janvier deux mille vingt-et-un, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

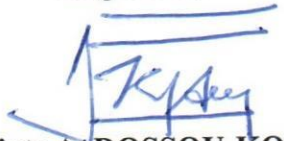
Et ont signé,

Le président rapporteur,

Le greffier,



Etienne FIFATIN



Calixte A. DOSSOU-KOKO